



N°2022/074

DÉCISION DU MAIRE

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur : Vie Associative

Objet : Convention partenariale pour la mise à disposition du Parc de la Garenne

Titulaire : M. Dubois Steven – Le Dinosaur Parc

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2020/05-06 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et du Code Générale des Collectivités Territoriales, modifiée par la délibération 2021/04-03 du Conseil Municipal du 6 avril 2021,

VU la demande émanant du Dinosaures Parc représenté par Monsieur DUBOIS Steven.

VU le projet de convention partenariale.

CONSIDÉRANT la demande du Dinosaures Parc portant sur la mise à disposition du parc de la Garenne afin d'organiser une exposition de dinosaures.

CONSIDÉRANT les termes de la convention tels que proposés par la Ville de Vaujours et ce pour une durée de 14 jours du lundi 25 juillet au 7 août 2022,

CONSIDERANT que ladite convention est conclue pour un montant de 750 € pour le droit d'emplacement et d'un forfait pour la consommation électrique de 20 à 30 KW pour un montant de 230€,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de conclure une convention portant sur la mise à disposition du parc de la Garenne.

ARTICLE 2 : **DIT** que la convention partenariale est conclue pour une durée de 14 jours soit du lundi 25 juillet au 7 août 2022.

Mairie de Vaujours

20, rue Alexandre Boucher 93410 VAUJOURS
Tél. : 01 48 61 96 75 Télécopie : 01 48 60 78 03
contact@ville-vaujours.fr / www.vaujours.fr



ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vaujours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de l'égalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - adressée au
- notifiée à M. Dubois Steven

Fait à Vaujours, le 20 juillet 2022.



« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et le dépôt en Préfecture
le..... »

Le Maire,

Dominique BAILLY



Convention partenariale

Entre les soussignés :

La commune de VAUJOURS représentée par M. Dominique BAILLY, agissant en qualité de Maire au nom et pour la commune de VAUJOURS en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020.

D'une part,

Et

Dinosaures Parc déclaré au Registre du Commerce et des sociétés de VALENCIENNES le 13 septembre 2009 représentée par M. Steven DUBOIS, domicilié au CCAS, Place Paul Vaillant Couturier 59 970 FRESNES SUR ESCAUT

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

1 - MISE A DISPOSITION

La commune de VAUJOURS met à la disposition de Dinosaure Parc situé PARC DE LA GARENNE

2 – DESIGNATION - DESCRIPTION

Ce parc dont la commune est propriétaire est cadastré sous le n° 594

3 - DESTINATION

Le parc mis à disposition de Dinosaure Parc est à usage exclusif d'exposition de dinosaures sur lieux publics et privés.

- Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la mairie sous peine de résiliation de la présente convention.

4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 14 jours du lundi 25 juillet 2022 à partir de 8H00 au lundi 08 août 2022 jusqu'à 20H00 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

5 - REPRISE DES LIEUX

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la commune se réserve le droit de récupérer le site à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

6 - REDEVANCE

La présente convention est consentie pour un montant de 750 € pour le droit d'emplacement et d'un forfait pour la consommation électrique de 20 à 30KW pour un montant de 230 €.

Le Dinosaur Parc s'engage à appliquer le demi-tarif pour les enfants des centres de loisirs soit un tarif de 4 € la place au lieu de 8 € tous les enfants des centres de loisirs en même temps.

7 - CONDITIONS D'UTILISATION

Le Dinosaur Parc devra utiliser personnellement et ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Elle ne pourra exercer dans le parc mis à disposition d'autre activité que celle prévue à l'article 3 de la présente convention.

Le Dinosaur Parc organisera son exposition et ses activités le vendredi 29 juillet 2022 de 15h00 à 20h00, le samedi 30 juillet 2022 de 15h00 à 20h00, le dimanche 31 juillet 2022 de 15h00 à 20h00, le mercredi 03 août 2022 de 15h00 à 20h00, le samedi 06 août 2022 de 15h00 à 20h00, le dimanche 07 août 2022 de 15h00 à 20h00.

Le chapiteau du cirque peut recevoir jusqu'à 300 personnes, Monsieur DUBOIS s'engage respecter cette jauge.

8 - ENTRETIEN DU SITE

Le Dinosaur Parc devra veiller à la présentation esthétique de ses installations et nettoyer le site mis à disposition.

Il ne pourra y apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité.

Le Dinosaur Parc s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale.

Il répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité sur les végétaux que les animaux pourraient endommager. Elle assurera tous les travaux de menues réparations.

Le Dinosaur Parc devra signaler immédiatement à la commune tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient sur le site.

Toute modification ou transformation du site fera l'objet d'accords conclus entre les parties.

9 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Le Dinosaur Parc devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés :

- à l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité,
- aux obligations qui découlent de la présente convention.
- il devra justifier de ces garanties à tous moments.

Le Dinosaur Parc demeurera seul responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité.

Le Dinosaur Parc (M. DUBOIS Steven) a transmis son attestation d'assurance n° 10972453104 chez AXA ASSURANCE pour la période du 01/06/2022 au 01/01/2023.

Le cirque DUBOIS se doit d'assurer son personnel qui compte 2 personnes.

10 - CONTROLES

Les représentants qualifiés de la commune auront accès à tout moment au site mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.

Le Dinosaur Parc devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

Si ces autorisations venaient à lui être retirées, pour quelque cause que ce soit, la convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

11 - ENTREE EN JOUISSANCE - ETAT DES LIEUX - AMENAGEMENT

Le Dinosaur Parc prendra le site dans l'état où il se trouve à charge pour lui d'assurer à ses frais exclusifs, sous le contrôle de la commune, les travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement à compter du jour de l'arrivée et du départ du Dinosaur Parc par les services techniques et la police municipale.

12 - CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non-respect par Le Dinosaur Parc des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ledit cirque puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

13 - FIN DE LA CONVENTION

Si, après résiliation de la présente convention, Le Dinosaur Parc (M. DUBOIS Steven) occupait toujours le site, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Fait à VAUJOURS

Le 18 juillet 2022

Monsieur DUBOIS Steven



Le Maire,




Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris Grand

Est En 3 exemplaires de 4 pages